

Dossier : Parc Photovoltaïque « Forêt des Glénons » - 58260 La Machine

Madame le Commissaire enquêteur,

En préambule, il ne s'agit pas ici de contester l'intérêt d'un projet de parc photovoltaïque dans le cadre du développement nécessaire des énergies renouvelables mais bien d'alerter vos services quant au manque de pertinence du site envisagé pour le développement de ce projet.

Les observations suivantes reposent sur les remarques de la MRAe, auxquelles la société EREA n'a pas su (en l'état actuel des documents portés à ma connaissance) répondre de manière objective et/ou précise.

1) Le site envisagé:

- ✓ **Avis MRAe** : *« La zone d'implantation potentielle (ZIP) est entièrement couverte par la ZNIEFF de type 1 « Bois des Glénons à La Machine » et la ZNIEFF de type 2 « Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller ». Les sites Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (directive habitats, faune, flore et directive oiseaux) sont les plus proches, à environ 700 mètres au sud et à l'ouest. Ils ont notamment été désignés pour des habitats que l'on retrouve sur la zone d'étude (forêts et milieux humides). Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la zone d'étude comme un réservoir de biodiversité pour la sous-trame « forêt » et pour la sous-trame « plans d'eau et zones humides ».*
- ✓ Voir également étude et analyse produite **par Monsieur Christian Dunajski** (Rapport dans les observations qui vous ont été transmises, **page 2**), qui précise le peuplement, l'âge et les essences d'arbres qui constituent la forêt où la Ste EREA souhaite implanter son projet.
- ✓ **Pour rappel : Dans le cadre de projet parc photovoltaïque**

Privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés

• Fiches industrielles • Terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés • Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle • Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage • Sites pollués • Périmètre d'une ICPE • Espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings • Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes • Zones soumises à aléa technologique • Plans d'eau artificialisés (« PV flottant ») sous réserve que l'étude d'impact démontre, entre autres, la compatibilité avec l'usage du plan d'eau et de la ou les activité(s) exercée(s) dessus.

Proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation

Les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel.

⇒ **Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude de la Ste EREA, le site « Forêt des Glénons à La Machine » n'est en aucun cas un « site dégradé » !**

2) Compensation des boisements défrichés :

Dans ce cadre, la Ste EREA fait le choix de « participer financièrement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois »

- ⇒ Aucune précision n'est faite quant au montant de cette « participation » et surtout, dans quelle mesure cette « participation » aura une retombée (ou non ?) au niveau local.
- ⇒ A plusieurs reprises lors de cette étude, la Ste EREA prévoit une compensation financière, mais n'en indique jamais un montant (ni même une estimation), arguant que ce montant sera indiqué après obtention du permis de construire !!! Le montant de cette compensation n'est-il pas au contraire un élément très important, constitutif du dossier de demande d'autorisation ?

La doctrine prévoit :

- ⇒ **la proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L. 163-1) ;**
- ⇒ **la non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L. 164-3).**

3) Pertinence du projet lorsque le poste source de raccordement est situé à près de 9 kms (8700 m) ?

L'étude sur la mise en place de ce raccordement n'est pas assez précise en termes des travaux envisagés, nuisances, déperdition d'énergie.....

4) Impact sur la biodiversité

La Ste EREA minimise clairement l'impact réel et résiduel sur la biodiversité. Les points suivants doivent être précisés :

- Période prévue de déboisement
 - Questionnement sur l'hivernage des espèces (grenouille rousse, crapaud commun et salamandre)
 - Dégradation qualitative des points d'eau suite à abatage des arbres (ruissellement, lessivage des sols...)
- ⇒ La Ste EREA doit être en mesure de préciser ses actions quant à la **doctrine ERC** (éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel), et définir les compensations envisagées, avant, pendant et après le projet.
- ⇒ Et, en premier lieu, dans la phase ERC d'évitement, la MRAe recommande une étude à l'échelle intercommunale, alors que l'étude de la Ste EREA n'a été effectuée que sur le territoire communal.

5) Aucune demande de dérogation pour espèces protégées

➔ A la lecture du dossier, il apparaît au contraire que cette demande est nécessaire et indispensable !!!

Exemple, pour les amphibiens : Le changement des constantes écologiques aura sans nul doute possible un impact sur ces espèces.

La Ste EREA envisage de laisser « une bande d'habitat forestier de 70 à 75 m » (contre les 100m préconisés).

L'ensemble des amphibiens sont des espèces inféodées aux parties boisées, les milieux d'hivernage sont donc impactés. De plus, l'affirmation « évitement des lieux de reproduction » en zone humide est fautive, puisque la salamandre se reproduit en milieu terrestre.

- ⇒ **Nécessité absolue de dérogation espèces protégées pour destruction d'habitat et d'individus**

6) La Société EREA indique la possibilité de « déplacement d'individus »

Or, ce « déplacement » est soumis à une obligation réglementaire !!! (Obtention Cerfa)

- ⇒ Aucune précision n'est apportée sur le sort réservé à ces individus : Que vont-ils en faire ? Où vont-ils être relâchés ? Dans quelles conditions ?
- ⇒ **Nécessité absolue de dérogation espèces protégées pour capture et déplacement d'espèces protégées**

Cette liste d'observations n'est bien sûr pas exhaustive, mais doit permettre cependant d'attirer votre attention et une certaine vigilance sur les points évoqués, avant autorisation ou refus quant à la poursuite du projet.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces éléments et vous prie de croire, **Madame le Commissaire enquêteur**, à l'expression de mes sincères salutations.

Catherine PROVOST.